

7 octobre 1992

des raisons de croire qu'un certificat sur lequel est fondée une déclaration contient des renseignements inexacts.

2. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, chacune des Parties, lorsqu'un importateur sur son territoire demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie, fera en sorte :

- a) que la Partie puisse refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur néglige de se conformer à l'une des exigences du présent chapitre; et
- b) que l'importateur ne soit pas pénalisé pour avoir produit une déclaration erronée s'il fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa (1)d).

3. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur son territoire, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment-là, que l'importateur de ce produit puisse, au plus tard une année après la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation :

- a) d'une déclaration écrite selon laquelle le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
- b) d'un exemplaire du certificat d'origine; et
- c) des autres documents que la Partie pourra exiger relativement à l'importation du produit.

#### **Article 503 : Exceptions**

1. Chacune des Parties fera en sorte de ne pas exiger de certificat d'origine pour :

- a) l'importation commerciale d'un produit dont la valeur en douane ne dépasse pas 1 000 \$ US ou un montant